

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE
PERTUIS
Place du 4 septembre
84120 PERTUIS
Tél : 04.90.79.21.16

République Française
au nom du Peuple Français

RG N° 11

Minute :
2024/

Monsieur S Pierre

C/

Société BNP PARIBAS
PERSONAL FINANCE sous la
marque CETELEMN

Copie exécutoire délivrée le :

JUGEMENT DU Jeudi 4 Avril 2024

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur ST Pierre 38 Rue des Burdets, 84100 GARGAS,
représenté par Me AUFFRET - de PEYRELONGUE Océane, avocat du
barreau de BORDEAUX
substituée par Me ROMEYER - DHERBEY, avocat du barreau de
AVIGNON

D'une part

Et :

DEFENDEUR :

Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous la marque
CETELEMN 10 Rue Louis Le Grand, 75002 PARIS,
représentée par Me REINHARD DELRAN Laure, avocat du barreau de
NÎMES
substituée par Me TARTANSON Edith, avocat du barreau de AVIGNON

D'autre part

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : JAUFFRET Emma

Greffier lors des débats et du délibéré: VIGIER Virginie adjoint
administratif faisant fonction de Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 8 février 2024, après que les parties ont été
entendues en leurs explications et conclusions, l'affaire a été mise en
délibéré à l'audience du Jeudi 4 Avril 2024.

Par mise à disposition au greffe, le jugement suivant a été rendu ce jour

Expédition délivrée le :

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 22 juillet 2022, Monsieur PERSONAL FINANCE, sous la marque CETELEM, devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Pertuis, aux fins de :

- Déclarer son action recevable et non prescrite ;
- Prononcer la nullité du contrat conclu entre Monsieur nom commercial GSI INDUSTRIES ;
- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre Monsieur PERSONAL FINANCE, sous la marque CETELEM ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONALCE, sous la marque CETELEM à lui restituer le montant intégral du prêt, intérêts compris, soit la somme de 9.717,12 euros ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONALCE, sous la marque CETELEM à lui payer la somme de 15.000,00 euros à titre de réparation du préjudice financier subi ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONALCE, sous la marque CETELEM à lui payer la somme de 3.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur

Pierre expose que le 16 août 2017 il a été démarché à son domicile par un commercial de la société DBT PRO, sous le nom commercial de GSI INDUSTRIES, pour lui proposer l'installation d'une « pompe à chaleur, air/air, BHC 50 BPC murale, chauffe-eau thermodynamique, ballon et accessoires » ; que le commercial l'a convaincu de la rentabilité de l'installation, lui permettant de générer rapidement des revenus et d'autofinancer l'investissement ; que le jour-même il a signé le bon de commande dudit matériel pour un prix total de 9.000,00 euros. Le même jour le commercial a proposé une offre de financement pour l'achat de l'installation au moyen d'un prêt d'un montant de 9.000,00 euros souscrit auprès de CETELEM.

Après quelques années d'exploitation, Monsieur

Pierre soutient que si l'investissement réalisé avait été présenté par le vendeur comme autofinancé, il s'avère que la rentabilité promise de l'installation n'a jamais été atteinte ; qu'il a mandaté un expert qui a rendu un rapport en date du 4 avril 2022 suivant lequel « la promesse d'autofinancement qui a motivé l'investissement n'est pas tenue ; l'investissement ne peut pas s'amortir ; la durée nécessaire pour parvenir au point d'équilibre de l'opération est de 15 années ».

Par ailleurs, Monsieur

Pierre indique qu'il s'est rendu compte que la société DBT PRO lui avait fait signer un bon de commande ne respectant pas les dispositions du code de la consommation et que la société de crédit avait ainsi engagé sa responsabilité ; que la société venderesse à entre-temps, fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 14 janvier 2020.

Malgré une mise en demeure adressée à la société de crédit le 24 juin 2022, aucune suite n'a été donnée à sa demande de remboursement.

Appelée à l'audience du 20 octobre 2022, l'affaire a été renvoyée à quatre reprises, avant d'être radiée par le juge le 25 mai 2023, faute de diligences des parties.

Par courrier reçu le 1er juin 2023, le conseil du demandeur a sollicité la réinscription au rôle de l'affaire, qui a été appelée à l'audience du 14 septembre 2023.

A cette date, l'affaire a de nouveau fait l'objet de quatre renvois à la demande des parties.

A l'audience du 8 février 2024, Monsieur

Pierre comparaît représenté et, déposant son dossier de plaidoirie, sollicite, aux termes de conclusions récapitulatives déposées le jour-même, auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et motifs :

- Le déclarer recevable en ses demandes et y faire droit ;
- Dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à :
 - ses obligations de vérification de la validité du bon de commande ;
 - ses obligations de vérification de l'exécution complète du contrat principal entre Monsieur Pierre et la société DBT PRO ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 9.712,12 euros, correspondant au montant remboursé, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement, et emportera intérêts au taux légal à compter de la décision constatant la faute de la banque ;

- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 5.000,00 euros au titre de perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse ;
A titre subsidiaire, si le tribunal devait estimer qu'il n'y a pas matière à condamnation de la banque de restituer les sommes remboursées,
- Condamner la société BNP PERSONAL FINANCE à lui restituer les intérêts indûment perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du jugement, puis établir un nouveau tableau d'amortissement pour la suite du remboursement des intérêts ;

En tout état de cause,

- Débouter la société BNP PERSONAL FINANCE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONALCE, sous la marque CETELEM à lui payer la somme de 3.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Monsieur Pierre renonce à demander la nullité du contrat principal conclu avec la société DBT PRO sous le nom commercial GSI INDUSTRIES.

En défense, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE comparaît représentée et, aux termes de conclusions récapitulatives n°3, auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens et motifs, demande au tribunal de :

- Déclarer sans objet la demande de déchéance du droit à restitution du capital prêté, à défaut d'annulation du contrat de crédit ;
- Déclarer irrecevable la demande de déchéance du droit aux intérêts du prêteur, pour être prescrite ;

Subsidiairement,

- Débouter Monsieur Pierre de l'intégralité de ses demandes ;

En tout état de cause,

- Condamner Monsieur Pierre à lui porter et payer la somme de 2.600,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens ;
- Ecartez l'exécution provisoire ;

A tout le moins,

Vu l'article 521 du Code de procédure civile,

- Ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Maître Laure Reinhard, avocat de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

A titre infiniment subsidiaire,

- Ordonner à la charge de Monsieur Pierre ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitution ou réparations.

La décision est mise en délibéré au 4 avril 2024.

*

Les parties ont comparu. En application des dispositions de l'article 467 du Code de procédure civile, le présent jugement, susceptible d'appel, sera contradictoire et en premier ressort.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des articles 1103, 1104 et 1193 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Par ailleurs, ils doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi, disposition qui est d'ordre public. Enfin, ils ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Par ailleurs, il ressort de l'article 1353 du code civil que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Enfin, le présent contrat liant les parties est soumis aux dispositions d'ordre public des articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation, auxquelles les parties ne peuvent pas déroger.

1) Sur la recevabilité des demandes formées à l'encontre de la société de crédit seule :

Il est constant en l'espèce que Monsieur Pierre a souscrit, après avoir été démarché à son domicile le 16 août 2017, un contrat principal d'installation d'un système de pompe à chaleur, dont le financement était assuré par un crédit affecté souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous l'enseigne CETELEM.

Aucun texte n'empêchant le demandeur d'agir uniquement contre l'organisme prêteur dès lors qu'il invoque des irrégularités affectant le contrat principal de nature à entraîner la nullité de celui-ci ; l'action de Monsieur Pierre à l'encontre de société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est recevable.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne soulève d'ailleurs pas l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Pierre à son encontre au motif qu'il ne recherche par la nullité du contrat principal.

2) Sur la responsabilité de la société de crédit :

En application des dispositions de l'article L.311-1 11°) du Code de la consommation, est considéré comme un contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

• Sur la validité du bon de commande :

Aux termes de l'article L.221-5 du code de la consommation, dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

Aux termes de l'article L.111-1 du Code de la consommation, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles; — Ancienne rédaction: S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre I du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

L'article L.221-9 du Code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article L.221-10 du même code précise que le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa :

1° La souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts ;

2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues au présent chapitre et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Pour les contrats mentionnés aux 1o et 2o, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit au remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Enfin, en application de l'article L.242-1 du Code de la consommation, le non-respect des dispositions des articles L.221-9 et L.221-10 est sanctionné par la nullité du contrat.

*

En l'espèce, suivant bon de commande n°35612 en date du 16 août 2017, Monsieur a commandé auprès de la société DBTPRO la pose d'un dispositif de pompe à chaleur pour un montant total de 9.000,00 euros.

A la lecture du document produit par le demandeur, il est difficilement contestable que la nature et les caractéristiques des biens achetés est imprécise. Ce bon de commande se contente d'indiquer au titre des fournitures et prestations :

- Pompe à chaleur air/air
- BNC 50 BPC Murale
- Chauffe-eau thermodynamique
- Groupe pompe à chaleur
- Livraison et pose.

Ainsi, la marque, le modèle, les dimensions, la puissance et le poids de la pompe à chaleur et du chauffe-eau thermodynamique, qui constituent des caractéristiques essentielles, ne sont pas indiqués. De-même les caractéristiques techniques des biens vendus ne sont pas précisées.

Les prix indiqués ne détaillent pas le prix de chaque matériel et accessoire.

Aucun bordereau de rétractation n'est fourni. Seul un « *modèle de formulaire de rétractation* » accompagne les conditions générales du contrat, sans mentionner les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit.

Le consommateur n'est pas informé de sa possibilité de recourir à un médiateur de la consommation.

Par ailleurs, le bon de commande, valant contrat, n'est pas signé par les deux parties, seule la signature de Monsieur Pierre STUDLER y apparaissant.

En conséquence, le contrat conclu hors établissement par Monsieur Pierre STUDLER avec la société DBT PRO encouvre la nullité.

- Sur la faute de l'établissement de crédit :

Aux termes de l'article L.312-48 du Code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le financement du dispositif de pompe à chaleur a été financé par un contrat souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, pour un montant de 9.000,00 euros, remboursable par 48 mensualités de 214,91 euros, hors assurance, au taux débiteur fixe de 5,65 %.

Par courrier du 2 septembre 2017, la société de crédit a informé Monsieur STUDLER de ce que le prêt était accepté.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a débloqué les fonds le 11 septembre 2017, sur la base d'une attestation de livraison signée par le seul emprunteur et qui ne précise ni la nature du matériel vendu, ni des travaux et prestations réalisées.

Or, pour débloquer les fonds, la société de crédit devait s'assurer d'une part de la validité du bon de commande et de sa conformité aux dispositions d'ordre public du droit de la consommation.

D'autre part, la société de crédit devait s'assurer de la livraison complète du matériel financé et de la réalisation des travaux, dès lors que cette livraison conditionne la naissance de l'obligation de restitution, par l'emprunteur, du capital prêté.

En se contentant d'une attestation de livraison pré-remplie et signée du seul emprunteur, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne s'est pas assurée de la bonne exécution du contrat principal, la preuve de cette exécution n'étant par ailleurs pas rapportée par d'autres pièces.

En conséquence, en débloquant les fonds dans ses conditions, la banque a commis une faute.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera par conséquent tenue de restituer à Monsieur Pierre STUDLER les sommes par lui versées au titre du remboursement du prêt, soit la somme de 9.717,12 euros.

En considération de la faute commise par l'établissement de crédit, Monsieur STUDLER Pierre ne sera pas condamné à restituer le capital emprunté.

3) Sur la demande en paiement de dommage et intérêt au titre de la perte de chance :

Monsieur Pierre STER ne rapportant pas suffisamment la preuve du préjudice qu'il invoque, il sera débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

4) Sur les demandes accessoires :

- sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du Code de procédure civile, en vigueur depuis le 1er janvier 2020, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En application des dispositions de l'article 514-1 du Code de procédure civile, le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

L'article 514-5 du même code dispose que le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Enfin, aux termes de l'article 521 du Code de procédure civile, la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnитaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignant, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En l'espèce, l'exécution provisoire n'étant pas incompatible avec la nature de la présente affaire, il n'y a pas lieu de l'écarter. Eu égard à la nature de l'affaire et aux situations respectives des parties, il n'y a pas lieu à subordonner cette exécution provisoire à la constitution par Monsieur STER Pierre d'une garantie réelle ou personnelle, ni de prévoir que les sommes auxquelles a été condamnée la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront consignées jusqu'à épuisement des voies de recours.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de ces demandes de ces chefs.

- Sur les dépens :

En application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

- Sur les frais irrépétables :

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à payer la somme de 1.500,00 euros au titre des frais que Monsieur Pierre STER a dû exposer dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

DECLARE les demandes de Monsieur Pierre PERSONAL FINANCE recevables ;

à l'encontre de la société BNP PARIBAS

DIT que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en ne s'assurant pas de la bonne exécution du contrat principal avant le déblocage des fonds ;

En conséquence,

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Pierre la somme de 9.712,12 euros (neuf-mille-sept-cent-douze euros et douze centimes), correspondant au montant du prêt remboursé par l'emprunteur, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

DEBOUTE Monsieur Pierre de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner la consignation des sommes auxquelles a été condamnée la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE jusqu'à épuisement des voies de recours ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner à la charge de Monsieur Pierre la constitution d'une garantie réelle ou personnelle ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Pierre la somme de 1.500,00 euros (mille-cinq-cents euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile et ainsi que le commande l'équité ;

REJETTE les demandes pour le surplus.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 4 avril 2024.

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre
l'acte à exécution, aux Procureurs Généraux et
aux Procureurs de la République près les tribunaux de
Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la Force Publique de prêter main-forte
lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi,
la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Juge

